



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION  
ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° I - 4977**

**portant autorisation unique n° 008/13/11/2014/0006 donnée  
à la société QUADRAN  
pour l'exploitation du parc éolien Vent de Thierache 3  
constitué d'une installation de production d'électricité utilisant  
l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison  
situés sur le territoire de la commune de Champlin**

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu :**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511-1, L 511-2, L 512-1 et L 512-2 ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et L 421-6 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012,
- l'arrêté préfectoral n°2016-346 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- la demande d'autorisation unique présentée le 12 novembre 2014, complétée les 28 juin 2015 et 12 février 2016 par la SAS QUADRAN dont le siège social est situé 18 rue Dom Pérignon à CHALONS en CHAMPAGNE (51) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique d'une puissance maximale de 3,3 MW ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 novembre 2015 ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février 2016 au 2 mars 2016, le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 30 mars 2016 ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;
- l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 7 février 2014 ;
- les avis favorables de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 15 janvier 2015 ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de ESTREBAY, GIRONDELLE, CHAMPLIN, NEUVILLE LEZ BEAULIEU, RUMIGNY, ANTHENY, AOUSTE, LIART et TARZY;
- le rapport du 17 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 juin 2016;
- l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté formulée par le demandeur ;

## CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- que la commune d'implantation de l'éolienne fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;
- que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.

## **ARRETE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La SAS QUADRAN dont le siège social est situé 18 rue Dom Pérignon à CHALONS en CHAMPAGNE (51) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

| Éolienne           | Commune      | Parcelles cadastrales | Coordonnées Lambert II étendu |         | Amplitude NGF (en m) |                 |
|--------------------|--------------|-----------------------|-------------------------------|---------|----------------------|-----------------|
|                    |              |                       | X                             | Y       | Au sol               | En bout de pale |
| Éolienne 1         | CHAMPLI<br>N | ZC 3                  | 743101                        | 2538913 | 250                  | 400             |
| Poste de livraison |              | ZC 3                  | 743146                        | 2538873 | 251                  | /               |

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et son annexe, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

| Rubrique | Désignation des installations                                                                                                                                                                                                                 | Caractéristiques                                                                                          | Régime       |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 2980-1   | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs<br><br>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur du mât : 94 mètres<br><br>Puissance totale installée : 3,3 MW<br><br>Nombre d'aérogénérateurs : 1 | Autorisation |

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service de l'installation.

**Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.  
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

| Nombre d'éoliennes | Montant de base en € | Total en € | Coef. Multiplicateur | Montant de référence en € |
|--------------------|----------------------|------------|----------------------|---------------------------|
| 1                  | 50 000               | 50 000     | 0,990                | 49 489                    |

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index<sub>0</sub>) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index<sub>n</sub>) égal à 658,7 (indice de décembre 2015 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>0</sub>) de 19,6 %
- un taux de TVA applicable (TVA<sub>n</sub>) de 20 %

**Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### *7.1- Protection des chiroptères /avifaune*

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge

de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est réalisé simultanément aux suivis des parcs Vent de Thiérache 1 et 2, ou les prend en compte. Il est reconduit tous les 10 ans. Le bilan de ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, 6 sorties en automne seront faites, au moins durant la première année après mise en service de l'éolienne. Elles permettront de réaliser un suivi de l'avifaune migratrice, afin de vérifier l'éventuel impact cumulé de l'éolienne avec la ligne électrique haute tension présente au nord-est du site. Si nécessaire, des dispositifs visuels seront mis en place sur la ligne électrique pour faciliter sa détection par les oiseaux. Le résultat de ces investigations sera transmis à l'inspection des installations classées. Le dispositif à mettre en place sera soumis à son approbation.

En cas de mortalité de chiroptères, des propositions de mesures compensatoires ou complémentaires seront transmises, pour approbation, à l'inspection des installations classées.

### **7.2- Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le chemin d'accès à l'aérogénérateur conserve autant que possible un caractère "champêtre".

Un comité technique composé des acteurs du territoire et d'un paysagiste professionnel sera organisé, afin de réfléchir sur la possibilité d'aménagements permettant de filtrer ponctuellement certaines vues sur le parc éolien.

Le résultat des réflexions de ce comité et l'échéancier prévu pour la mise en place des aménagements seront transmis à l'inspection des installations classées dans l'année suivant l'implantation de l'éolienne.

### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Les travaux de terrassement de l'éolienne et du chemin d'accès débutent en dehors de la période mi-mars à fin juillet, afin de ne pas perturber la nidification des oiseaux.

Le chantier est limité à la période diurne.

Les recommandations de RTE (Réseau de Transport d'Électricité) quant au travail ou à l'exploitation d'une installation à proximité de la ligne électrique 63 000 Volts BUIRE-LIART n°1 seront respectées.

Les recommandations techniques de GRT Gaz applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel seront respectées.

Le projet est notamment soumis à la fourniture d'un certificat de type et à un engagement sur la maintenance des machines dont leurs fondations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)**

#### **Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :**

L'éolienne est équipée d'un balisage diurne et nocturne:

- en application de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation,
- à réaliser selon les spécifications de l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.



**Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service de l'éolienne, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel sus-visé, des mesures de bridage seront soumises à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**Article 12 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article

R 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

**TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME****Article 13 : Mesures liées à la construction**

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction de l'installation suivante sur le territoire de la commune de Champlin:

- éolienne E 1 : n° de PC 008 100 16 A0001

- poste de livraison : n° PC 008 100 16 A003

Les façades du poste de livraison sont bardées de bois. Des plantations d'essences locales en bosquet sont

réalisées autour du poste de livraison, afin d'assurer une bonne insertion de la construction dans le paysage proche.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ENERGIE**

### **Article 14 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur le territoire de la commune de CHAMPLIN est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) par :

- le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, de l'affichage en mairie ou de la publication d'un avis dans deux journaux locaux. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Tout recours administratif ou contentieux (ou demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique) doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son

rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CHAMPLIN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAMPLIN pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de CHAMPLIN fera connaître par procès verbal, adressé à la directrice départementale des territoires des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Antheny, Aouste, Auge, Auvillers les Forges, Bossus lès Rumigny, Estrebay, Flaignes Havys, Fligny, Girondelle, Hannapes, La Férée, Liart, Logny Bogny, Neuville lez Beaulieu, Prez, Rumigny, Tarzy.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la SAS QUADRAN dans deux journaux diffusés dans le département. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

#### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de CHAMPLIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le **28 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier TAINTURIER